

du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû aux Pays-Bas à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Pays-Bas est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

- b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

6. Aux fins du paragraphe 5,

- a) les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables aux Pays-Bas conformément à la Convention sont considérés comme provenant des Pays-Bas; et
- b) les impôts visés aux paragraphes 3 b) et 4 de l'article 2 sont considérés comme des impôts sur le revenu et, dans le calcul du montant de ces impôts, il n'est pas tenu compte des primes et bonus d'investissement et des paiements à la diminution d'investissement, tels que mentionnés dans la Loi sur le compte à l'investissement néerlandais ("Wet investeringsrekening"), et des prélèvements sur les investissements tels que mentionnés dans la Loi sur la déconcentration industrielle néerlandaise ("Wet selectieve investeringsrekening")."

*Article VI*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit: